



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle protection des populations  
Service santé et protection des animaux  
et de l'environnement

ARRETE n° *Lo\_2017\_12\_07\_003*  
du **- 7 DEC. 2017**

**portant autorisation unique d'exploiter un élevage  
de carnassiers à fourrure situé à MONTARLOT-  
LES-RIOZ accordée à M. Sylvain CHASSAIN**

**La Préfète de la Haute-Saône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) n°1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 1986 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire au titre de la protection de l'environnement les élevages d'animaux carnassiers à fourrure ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié, fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté DDCSPP/I/2011/n°151 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant autorisation d'ouverture d'un établissement se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 8 mars 2013 à M. Sylvain CHASSAIN pour l'exploitation d'un élevage de carnassiers à fourrure de 1 992 visons sur le territoire de la commune de MONTARLOT-LES-RIOZ ;
- VU la demande d'autorisation unique déposée le 7 octobre 2016 par M. Sylvain CHASSAIN , en vue de l'extension de cette exploitation ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 mai au 3 juin 2017 inclus sur le territoire de la commune de MONTARLOT-LES-RIOZ ;
- VU les avis émis par :
- la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 24 mai 2017 ;
  - le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 10 mai 2017 ;
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 22 mai 2017 ;
  - le conseil municipal de MONTARLOT-LES-RIOZ en date du 2 juin 2017 ;
  - le conseil municipal de FONDREMAND en date du 21 avril 2017 ;
  - le conseil municipal de LE CORDONNET en date du 1er juin 2017 ;
  - le conseil municipal de VILLERS-BOUTON en date du 18 mai 2017 ;
- VU les avis réputés favorables émis par :
- l'agence régionale de santé ;
  - la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
  - le conseil municipal de TRESILLEY ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2017 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-27-008 du 27 septembre 2017 portant sursis à statuer relatif à l'élevage de carnassiers à fourrure exploité par M. Sylvain CHASSAIN sur la commune de MONTARLOT-LES-RIOZ, relevant du régime de l'autorisation unique ;
- VU l'avis en date du 6 octobre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 24 octobre 2017 n'émettant pas d'observation sur ce projet ;

**CONSIDERANT** que les locaux, installations, aménagements ou équipements prévus, ainsi que les conditions de fonctionnement envisagées, tiennent compte des prescriptions relatives à la protection de la nature, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux et à la santé publique ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R E T E**

Article 1 : L'arrêté DDCSPP/I/2011/n°151 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant autorisation d'ouverture d'un établissement se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est abrogé.

Article 2 : M. Sylvain CHASSAIN est autorisé, sous les conditions suivantes, à ouvrir et exploiter, au lieu dit «Les Charmes» sur la parcelle ZB16 à MONTARLOT-LES-RIOZ, un établissement d'élevage de carnassiers à fourrure - visons d'Amérique (*Neovison vison*) classé en catégorie B au sens de l'article R. 413-24 du code de l'environnement.

Cet établissement portera le numéro : 70-190

### I – FONCTIONNEMENT

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2113	1	A	Carnassiers à fourrure (établissement d'élevage) effectif supérieur à 2000 animaux	7 700

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration avec contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 4 : L'établissement n'est pas ouvert au public. La vente de tout spécimen vivant, notamment comme nouvel animal de compagnie (NAC) est rigoureusement interdite.

Article 5 : L'effectif total doit être compatible avec la physiologie de l'espèce et la superficie des cages. Il est au maximum de 7 700 spécimens en présence simultanée.

Article 6 : L'exploitant doit répondre en permanence de la présence d'une personne titulaire du certificat de capacité en cours de validité pour l'élevage cité à l'article 2.

Article 7 : L'établissement doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande pour autant qu'ils ne soient pas opposables aux droits des tiers.

Les travaux sont réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation pour la destruction ou la perturbation d'espèces protégées. Il conviendra cependant de ne pas réaliser de coupe entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> septembre.

Article 8 : Les animaux sont entretenus dans des cages grillagées disposées en lignes de part et d'autre d'une allée sous des bâtiments ouverts.

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher la fuite des animaux.

Toute fuite d'animaux constatée est signalée immédiatement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône (DDCSPP 70).

La clôture de grillage entourant l'élevage est d'une hauteur minimale de 1,50 m au-dessus du sol enfoncée dans le sol d'au moins 30 cm et surmontée d'une plaque pleine et lisse de 25 cm au minimum pour éviter la fuite des animaux et les protéger des prédateurs.

L'implantation de haies à l'extérieur de la partie clôturée est recommandée, en privilégiant des essences locales et une conduite en haies vives, c'est-à-dire naturelles taillées de manière occasionnelle et sans débroussaillage. Cette haie ne devra pas permettre une introduction de prédateurs.

La clôture extérieure est munie d'un sas d'entrée suffisant pour contenir les équipements et véhicules nécessaires à l'élevage. Celle-ci est fermée pour éviter toute divagation.

Un système d'alarme est installé pour prévenir de toute effraction sur le site.

## II - APPROVISIONNEMENT EN EAU

Article 9 : Les équipements d'abreuvement sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien et le cas échéant, protégés contre le gel.

Article 10 : Les prélèvements dans la Tounolle doivent être adaptés en période de très faibles débits, afin de respecter un débit minimum biologique dans le cours d'eau.

## III - ALIMENTATION

Article 11 : Les aliments seront préparés au fur et à mesure des besoins. Les produits frais seront conservés en chambre froide ou seront congelés. La nourriture sera acheminée par les soins de l'éleveur tous les jours dans l'élevage.

## IV - PROTECTION ANIMALE

Article 12 : L'exploitant choisit un vétérinaire sanitaire. Il doit informer la DDCSPP 70 du nom et de l'adresse de ce vétérinaire et de tout changement pouvant intervenir à ce sujet.

Article 13 : Les animaux sont entretenus et manipulés conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement. En particulier, ils doivent recevoir une nourriture et un abreuvement conformes aux besoins physiologiques de l'espèce et être détenus dans des conditions qui ne soient pas susceptibles d'être la cause de souffrance, de blessures ou d'accident.

Article 14 : Toutes les parties fixes de l'établissement (clôtures, abreuvoirs, mangeoires, abris ...) doivent être maintenues en bon état et, autant que nécessaire, être nettoyées et désinfectées à l'aide de produits inoffensifs pour les animaux.

Article 15 ; Toute mortalité suspecte doit être immédiatement signalée par l'exploitant ou le vétérinaire sanitaire à la DDCSPP 70

## V - DOCUMENTS de CONTRÔLE

Article 16 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement et afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, l'exploitant doit présenter, à la requête des services, les documents suivants dûment complétés :

- \* le registre des entrées et sorties du gibier mort ou vivant ;
- \* le livre des soins vétérinaires.

Ces documents sont reliés, cotés et paraphés par le maire de la commune d'implantation de l'élevage, tenus sans blanc, ni rature, ni surcharge. Sur ces documents sont précisés en entête :

- \* le nom et l'adresse de l'établissement ;
- \* le nom et l'adresse du vétérinaire sanitaire attaché à l'élevage.

Ces documents sont tenus conformément aux deux articles suivants et doivent être conservés pendant une période d'au moins dix ans à dater de la dernière inscription.

Article 17 : Le registre des entrées et sorties de gibier mort ou vivant est tenu conformément aux dispositions du code de l'environnement. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements des animaux et des autres informations notées dans le registre y seront annexées.

Article 18 : Sur le livre des soins vétérinaires sont notés, au jour le jour, toutes les interventions du ou des vétérinaires(s), tous les résultats d'analyse, de diagnostic, de mortalité (et sa cause), d'examen nécropsique, toutes les interventions dans l'établissement à visée sanitaire notamment les nettoyages et désinfections des installations.

## VI - ABATTAGE

Article 19 : Aucun acte de chasse ne peut être organisé dans l'élevage.

Article 20 : L'abattage des animaux doit être effectué conformément au règlement CE n°1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Les animaux doivent faire l'objet d'une surveillance visuelle à tout moment lors de l'abattage. Ils sont introduits, dans le puits, un par un et, avant d'introduire l'animal suivant, l'on s'assure que le précédent est inconscient ou mort.

Les animaux restent dans le puits jusqu'à ce qu'ils soient morts.

Le gaz produit par un moteur qui a été spécialement adapté aux fins de mettre à mort des animaux peut être utilisé, pour autant que la personne chargée de la mise à mort ait vérifié au préalable que le gaz utilisé :

- \* a été refroidi de manière appropriée ;
- \* a été suffisamment filtré ;
- \* est exempt de tout composant ou gaz irritant.

Le moteur fait l'objet chaque année de tests avant la mise à mort d'animaux.

Les animaux ne sont pas introduits dans le puits avant que la concentration minimale de 1 % en monoxyde de carbone ne soit atteinte.

Conformément à l'article 7 du règlement CE n°1099/2009 du 24 septembre 2009, la mise à mort d'animaux à fourrure est effectuée uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables. La mise à mort est effectuée en présence et sous la supervision directe d'une personne titulaire du certificat de compétence à la mise à mort délivré pour l'ensemble des opérations réalisées sous sa supervision et conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Lorsque des animaux doivent être mis à mort, l'exploitant de l'élevage d'animaux à fourrure le notifie préalablement à la DDCSPP 70.

Cette notification doit être réalisée dès que possible afin de permettre aux agents de la DDCSPP 70 de réaliser des contrôles inopinés des opérations de mise à mort.

## VII – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 21 : Les voies de circulation et accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie et de secours.

Article 22 : La protection contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie ou une réserve incendie de 30 m<sup>3</sup> qui doit être implanté à une distance de 200 mètres maximum du point le plus éloigné du bâtiment.

Par ailleurs, elle est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à défendre.

Article 23 : Doivent être affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe et près de l'entrée de l'élevage, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18 ou 112 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15.

## VIII - ÉVACUATION DES DÉCHETS

Article 24 : Les fumiers sont enlevés aussi souvent que nécessaire pour éviter les écoulements et les odeurs. L'entreposage des fumiers ne peut se faire que sur une aire étanche de surface suffisante pour assurer le stockage de la totalité des fumiers produits par l'installation pendant quatre mois au minimum et munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage.

Les eaux de lavage et le purin sont dirigés vers une fosse étanche de capacité suffisante pour un stockage minimal de 60 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité empêchant toute chute dans la fosse. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 25 : Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Ce contrat fixe également :

- les traitements éventuels effectués ;
- les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants ;
- les modes d'épandage ;
- les quantités ;
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage.

Les effluents de l'élevage sont traités soit par l'unité de méthanisation de la porcherie MONNARD à OISELAY-ET-GRACHAUX, soit par tout autre moyen équivalent autorisé par la préfète.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire, ou un cahier d'enregistrement doit être rempli après chaque opération de transfert d'effluents qui tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Un double de ces bons d'enlèvement doit être conservé par le producteur de ces effluents d'élevage, ou un cahier d'enregistrement des sorties d'effluents doit être rempli.

Article 26 : Les effluents sont transportés dans des véhicules étanches afin d'éviter tout écoulement.

Article 27 : Les animaux morts dont la fourrure n'est pas commercialisable sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

## IX - TRANSPORT DES ANIMAUX

Article 28 : Le transport des animaux morts doit être conforme à l'article L. 424-8 III du code de l'environnement.

## X - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 29 : La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation de l'établissement vient à être interrompue pendant deux années consécutives. Cette autorisation peut être également retirée si les prescriptions ne sont plus respectées.

Article 30 : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Article 31 : L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 32 : Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 33 : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 34 : Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est un usage industriel fixé selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation, tout changement de responsable de l'établissement ainsi que la cessation d'activité doit être portée à la connaissance de la préfète qui appréciera conformément aux dispositions du code de l'environnement la suite qu'il convient de donner à ces événements.

## XI – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 35 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## XII – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 36 : Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant.



### XIII- INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 37 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### XIV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Délais et voies de recours

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative du tribunal administratif de BESANCON :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 39 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 39 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. Sylvain CHASSAIN.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de MONTARLOT-LES-RIOZ et précisera notamment qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à disposition des intéressés. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Le même extrait sera publié par les soins du préfet :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de quinze jours ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue à l'article 38 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ou au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 40 : Les conditions fixées par le présent arrêté ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par l'évolution de la réglementation concernant la santé, la sécurité, le sanitaire de ce type d'élevage. L'exploitant doit se conformer à toute demande de la DDCSPP 70 sans prétendre à quelque indemnité que ce soit si elle n'est pas prévue.

#### Article 41 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

#### Article 42 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- aux maires de MONTARLOT-LES-RIOZ, FONDREMAND, LE CORDONNET, TRESILLEY et VILLERS-BOUTON ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – Unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs – Antenne de VESOUL ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Haute-Saône ;
- au directeur régional des affaires culturelles.

Fait à VESOUL, le **7 DEC. 2017**

  
Marie-Françoise LECAILLON